



**ACCORD PORTANT AMENDEMENT DE
L'ARTICLE 6 DU PROTOCOLE SUR LE
TRIBUNAL ET DE SON REGLEMENT DE
PROCEDURE**

TABLE DES MATIERES

Préambule

Article 1 **Définitions**

Article 2 **Amendement de l'article 6 du Protocole**

Article 3 **Entrée en vigueur**

Article 4 **Dépositaire**

PREAMBULE

NOUS, chefs d'Etat ou de gouvernement :

de la République d'Afrique du Sud,
de la République d'Angola,
de la République du Botswana,
de la République démocratique du Congo,
du Royaume du Lesotho,
de la République de Madagascar,
de la République du Malawi,
de la République de Maurice,
de la République du Mozambique,
de la République de Namibie,
du Royaume du Swaziland,
de la République-Unie de Tanzanie,
de la République de Zambie,
de la République du Zimbabwe,

NOTANT que le Protocole sur le Tribunal de la SADC et son Règlement de procédure (ci-après appelé le Protocole) sont entrés en vigueur le 14 août 2001 à Blantyre (Malawi) ;

CONSCIENTS de la nécessité d'amender l'article 6 du Protocole pour y inclure une disposition fixant le délai pour le tirage au sort et stipuler la procédure à suivre pour proroger le mandat des Membres du Tribunal ;

PAR LES PRESENTES, convenons des dispositions suivantes :

Article 1^{er} Définitions

Dans le présent Protocole, les termes et expressions définis à l'article 1^{er} du Traité posséderont la même signification qui leur y est attribuée sauf si le contexte en dispose autrement.

Article 2
Amendement de l'article 6 du Protocole

L'article 6 du Protocole est amendé comme suit :

- (a) il est inséré après le paragraphe 1 existant de nouveaux paragraphes ainsi rédigés :
- « 2. Au cas où le tirage au sort n'aurait pas été effectué en application du paragraphe 1, le mandat des Membres du Tribunal dont la période de fonctions doit expirer au bout de trois ans sera réputé prorogé pour une durée correspondant à celle qui se sera écoulée entre la date de la première nomination et la date du tirage au sort.
 - 3. En consultation avec le Chef de l'Unité des ressources humaines, le Chef de l'Unité des Affaires juridiques conseillera le Secrétaire exécutif d'effectuer le tirage au sort visé au paragraphe 1. »
- (b) les paragraphes « 2 » et « 3 » existants sont renumérotés paragraphes « 3 » et « 4 » respectivement.

Article 3
Entrée en vigueur

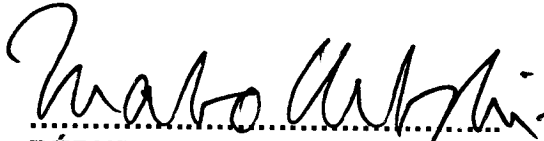
Le présent Accord entrera en vigueur le trentième (30^e) jour suivant le dépôt des instruments de ratification par les deux tiers des Etats membres qui sont parties au Protocole.

Article 4
Dépositaire

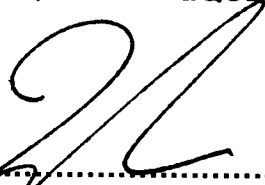
1. Les textes originaux du présent Protocole et de tous les instruments de ratification et d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire exécutif de la SADC, qui en transmettra copies certifiées conformes à tous les Etats membres.
2. Le Secrétaire exécutif de la SADC fera enregistrer le présent Protocole auprès du Secrétariat des Nations Unies et de la Commission de l'Union africaine.

EN FOI DE QUOI, Nous, Chefs d'État ou de gouvernement des États membres de la SADC ou nos représentants dûment autorisés à cet effet, avons signé le présent Accord.

FAIT à Johannesburg ce ...17^{août}... 2008 en trois (3) originaux, en anglais, en français et en portugais, les trois textes faisant également foi.



.....
RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD

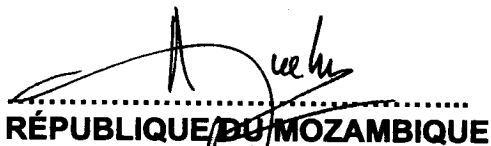


.....
RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA



.....
ROYAUME DU LESOTHO

.....
RÉPUBLIQUE DU MALAWI



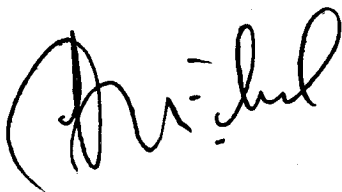
.....
RÉPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE



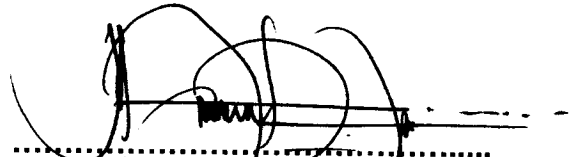
.....
ROYAUME DU SWAZILAND



.....
RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE



.....
RÉPUBLIQUE D'ANGOLA



.....
RÉPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



.....
RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR



.....
RÉPUBLIQUE DE MAURICE



.....
RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE



.....
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE



.....
RÉPUBLIQUE DU ZIMBABWE